



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 mai 2021

(Convocation du 18 mai 2021)

**Sous la présidence de Mme Sandra RUCK, Maire
Secrétaire de séance M. Yves GABEL**

Nombre de conseillers élus : **15**
Conseillers en fonctions : **15**
Conseillers présents : **14**

Membres présents : Madame RUCK Sandra, Maire, Mesdames et Messieurs BLAES Cédric, BOURGOIN Marc, CHAPEROT Simon, DOLLE Valentin, FRITZ Christelle, GABEL Yves, IMBERY Jonathan, KNAUB Cindy, KUNTZ Arnaud, MAHLER Daphné, MULLER Anne, RITTER Laura, ZIMMERMANN Elisabeth, conseillers municipaux.

Membre absent excusé : M. Christian KRAST (procuration à Mme Cindy KNAUB).

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 avril 2021

Le compte-rendu de la séance du 28 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

2021/28 - OBJET : Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, lors de chacune de ses séances, désigne son secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- procéder à un vote à main levée,
- désigner Monsieur GABEL Yves en qualité de secrétaire de séance.

**2021/29 - OBJET : Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.
Approbation.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord, approuvé le 28/11/2013 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 04/07/2018 ;
- Vu le projet de modification du plan local d'urbanisme notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées le 24/08/2020 ;
- Vu la consultation, au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour examen au cas par cas en date du 10/08/2020 et sa réponse en date du 28/09/2020 ne soumettant pas le projet de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté en date du 19/01/2021 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de Madame Cindy KNAUB, 1^{ère} adjointe au Maire qui rappelle l'objet de la modification et présente les résultats des consultations et de l'enquête publique :

La modification du PLU a pour objet de :

- Simplifier la règle des clôtures en zone U et créer une exception le long de la piste cyclable,
- Etendre la zone Ur sur la zone Ue (Rue du Rhin),
- Rectifier des erreurs matérielles concernant :
 - La numérotation des emplacements réservés sur les plans de règlement,
 - La pagination du sommaire du règlement,
 - La suppression de l'arrêté préfectoral en fin de règlement,
- Créer une règle permettant l'isolation des constructions par l'extérieur,
- Modifier la règle d'implantation en zone U2b concernant le Schlupf.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme a été transmis aux personnes publiques associées, puis soumis à enquête publique du 15 février au 5 mars 2021. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie ; le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur internet. Le commissaire enquêteur n'a recensé aucune observation du public, et a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification n°1 du PLU, assorti deux recommandations relatives à la zone inondable (hors périmètre de la présente modification).

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

En particulier, il est envisagé de répondre aux observations des personnes publiques associées de la façon suivante :

- sur les plans de règlement au 1/2000^e et au 1/5000^e : ajout d'un figuré le long des parcelles concernées par la dérogation à la règle des hauteurs de clôtures en zone U ;
- dans le règlement écrit : modification de la disposition particulière relative aux parcelles ci-dessus avec l'ajout de précisions concernant la hauteur maximale autorisée et les essences locales à utiliser en cas de clôture végétale.

Madame Sandra RUCK, Maire, personnellement intéressée, a quitté la salle au moment du débat et n'a pas pris part au vote.

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de modification du plan local d'urbanisme tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Décide à l'unanimité :

• D'apporter les changements suivants au projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique du public, conformément au tableau joint en annexe :

- sur les plans de règlement au 1/2000^e et au 1/5000^e : ajout d'un figuré le long des parcelles concernées par l'exception à la règle des hauteurs de clôtures en zone U ;
- dans le règlement écrit : modification de la disposition particulière relative aux parcelles ci-dessus avec l'ajout de précisions concernant la hauteur maximale autorisée et les essences locales à utiliser en cas de clôture végétale.

• D'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le plan local d'urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture. Il sera en outre publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

2021/30 - OBJET : Ordre de priorité des locations de la salle polyvalente.

Le Conseil municipal, en vue d'améliorer le système de location de la salle polyvalente et après avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les priorités dans l'ordre suivant pour l'occupation de la salle polyvalente :

- 1) La commune se réserve les droits d'utilisation de tous les locaux de la salle polyvalente pour les manifestations ou réunions suivantes.
Priorités d'utilisation de tous les locaux de la salle polyvalente en faveur de la commune pour les manifestations, réunions suivantes ;
 - Elections,
 - Organisations de la fête de Noël des aînés et du marché de Noël,
 - Organisation de réunions publiques d'intérêt général.
 - Mise en place de PC de crise (Ex. : Crues du Rhin et de la Sauer, tempêtes, sinistres technologiques, etc. ...)
- 2) Les associations locales pour leurs manifestations et activités régulières.
- 3) Les locations aux particuliers.

2021/31 - OBJET : Tarifs de location de la salle polyvalente.

Annule et remplace la délibération n°2020/61 du 09 décembre 2020.

Le Conseil municipal sur proposition du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'adopter à compter du 01/06/2021, les tarifs de location de la salle polyvalente et les différents points suivants :

Désignation des locaux Cuisine incluse	Associations locales	Mariages, fêtes (particuliers), associations extérieures...	Réunions pour particuliers	Supplément chauffage
Grande salle	210 € TTC	400 € TTC	120 € TTC	80 € TTC
Hall d'entrée	110 € TTC	170 € TTC	50 € TTC	40 € TTC
Extension (Nouvelle salle)	140 € TTC	200 € TTC	60 € TTC	40 € TTC
Location vaisselle si utilisation extérieure pour particuliers	50 € TTC			
Paquet de café	25 € TTC			
Frais de nettoyage (facturés en cas de manquement au nettoyage)	Grande salle 150 € TTC Hall d'entrée et Extension (Nouvelle salle) 100 € TTC			
Une remise de 20 % est accordée sur la location de la salle aux habitants de Munchhausen (hors supplément chauffage, hors location vaisselle si utilisation extérieure pour les particuliers, hors paquet de café, hors frais de nettoyage).				

- Pour les associations locales organisant une fête dans la salle, la sonorisation est gratuite.
- La location de la salle pour la fête de la « kirwe » est gratuite pour les associations locales (sauf chauffage). La salle polyvalente devra être nettoyée et le sol lavé par l'association organisatrice.
- La location de la salle est gratuite une fois par an pour les manifestations des associations locales (sauf chauffage). La salle polyvalente devra être nettoyée et le sol lavé par l'association organisatrice.
- Le versement d'une caution de 500 € à l'ordre du Trésor Public et une attestation d'assurance de Responsabilité Civile sont obligatoires pour les personnes extérieures et les particuliers. La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux de sortie et l'acquittement de la facture.
- Les associations locales sont dispensées du versement d'une caution de 500 € à l'ordre du Trésor Public. Une attestation d'assurance de Responsabilité Civile est à fournir par les associations locales.
- Dans le cadre du roulement relatif au nettoyage de la grande salle, le hall d'entrée et l'extension sont inclus dans le nettoyage de la salle polyvalente.
- décide d'adopter le contrat de location,
- autorise le Maire à modifier le contrat de location à tout moment dans l'intérêt de la commune,
- autorise le Maire à signer tout document se rapportant aux locations de la salle polyvalente.

2021/32 - OBJET : Modification de la durée de service d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu la saisine du comité technique,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles permanent à temps non complet à raison de 20 h 11 hebdomadaires en raison des nécessités de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide la suppression, à compter du 01 septembre 2021, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 20 h 11 (soit 20,19/35^{ème}) hebdomadaires d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- décide la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 22 h 37 (soit 22,62/35^{ème}) hebdomadaires d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2021/33 - OBJET : Transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la communauté de communes de la Plaine du Rhin.

Vu l'article 8 III de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifiée,

Vu l'article L 1231-1 et suivants du code des transports,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de la Plaine du Rhin,

Vu les échanges entre la communauté de communes et les communes membres,

Vu la notification de la délibération de la communauté de communes approuvant le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la commune de ...,

Considérant que lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la loi d'orientation des mobilités de 2019, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes intervient avant le 31 mars 2021,

Considérant que la délibération de la communauté doit être notifiée à l'ensemble des communes membres qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés,

Qu'à défaut de transfert à la communauté de communes de la Plaine du Rhin, au 1^{er} juillet 2021, la région exerce de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes où le transfert prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités n'est pas intervenu, sauf en ce qui concerne les services déjà organisés, à cette même date, par une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes concernée qui peuvent continuer, après en avoir informé la région, à les organiser librement et pour le financement desquels elles peuvent continuer à prélever le versement destiné au financement des services de mobilité. Lorsqu'une de ces communes a transféré sa compétence d'organisation de la mobilité à un syndicat mixte, ce syndicat demeure compétent sur le périmètre de cette commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de communes de la Plaine du Rhin ;

- **PRECISE** que la délibération sera notifiée au Président la communauté de communes de la Plaine du Rhin ;

- **HABILITE** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2021/34 - OBJET : Suppression des régies de recettes.

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 01 avril 2015 instituant la régie de recettes des locations de la salle polyvalente,

Vu la délibération du 07 septembre 1957 instituant la régie de recettes des droits de place,

Vu la délibération du 20 août 1977 instituant la régie de recettes des droits de photocopies,

Vu la délibération du 26 mai 2021 concernant les tarifs de la régie de recettes des locations de la salle polyvalente,

Vu la délibération du 07 février 2017 concernant les tarifs de la régie de recettes des droits de place.

Vu la délibération du 19 janvier 2016 concernant les tarifs de la régie de recettes des droits de photocopies.

Vu l'avis conforme du comptable public de la Trésorerie de Seltz-Lauterbourg,

Madame le Maire expose à l'assemblée que pour des raisons de simplification il convient de créer une seule et unique régie pour l'encaissement des droits perçus pour les locations de la salle polyvalente, les droits de place, les droits des photocopies.

- Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :
 - De clôturer à compter du 01/06/2021 les régies de recettes suivantes :
 - Régie pour l'encaissement des droits perçus pour les locations de la salle polyvalente,
 - Régie pour l'encaissement des droits de place,
 - Régie pour l'encaissement des droits des photocopies.
 - De mettre fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.
 - D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

2021/35 - OBJET : Création d'une régie de recettes.

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 01 avril 2015 instituant la régie de recettes des locations de la salle polyvalente,

Vu la délibération du 07 septembre 1957 instituant la régie de recettes des droits de place,

Vu la délibération du 20 août 1977 instituant la régie de recettes des droits de photocopies,

Vu la délibération du 26 mai 2021 concernant les tarifs de la régie de recettes des locations de la salle polyvalente,

Vu la délibération du 07 février 2017 concernant les tarifs de la régie de recettes des droits de place.

Vu la délibération du 19 janvier 2016 concernant les tarifs de la régie de recettes des droits de photocopies.

Vu l'avis conforme du comptable public de la Trésorerie de Seltz-Lauterbourg,

Madame le Maire expose à l'assemblée que pour des raisons de simplification il convient de créer une seule et unique régie pour l'encaissement des droits perçus pour les locations de la salle polyvalente, les droits de place, les droits des photocopies.

- Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :
 - De créer à compter du 01/06/2021 une régie de recettes qui encaisse les produits suivants :
 - Locations de la salle polyvalente,
 - droits de place,
 - droits des photocopies.
 - Que cette régie est installée à la mairie de Munchhausen - 6 rue de l'Eglise - 67470 MUNCHHAUSEN.
 - Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :
 - Numéraires,
 - chèques bancaires ou postaux.Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite du carnet à souche délivré par le comptable public assignataire.
 - Que le montant maximal de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.
 - Que le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les trimestres.
 - Que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
 - Que le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 26 mai 2021
Le Maire

Ruck

